

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Palettes Organisation Logistique Européenne Centre (POLE Centre)

Zone artisanale Chantaupiaux
45130 Épièdes-en-Beauce

Références : 201/2023
Code AIOT : 0100.017608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement Palettes Organisation Logistique Européenne Centre (POLE Centre) implanté zone artisanale Chantaupiaux 45130 Épièdes-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a eu lieu de manière inopinée dans le cadre d'un déplacement à Épièdes-en-Beauce pour une autre visite. L'objectif de cette visite était de vérifier la situation administrative des activités exercées par la société P.O.L.E Centre et notamment l'existence d'activités relatives à l'entreposage de palettes en bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Palettes Organisation Logistique Européenne Centre (POLE Centre)
- zone artisanale Chantaupiaux 45130 Épièdes-en-Beauce
- Code AIOT : 0100017608
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Palettes Organisation Logistique Européenne (POLE) Centre appartient au groupe POLE spécialisé dans l'affrètement et l'organisation des transports. La plateforme d'Épièdes-en-Beauce sert au transit de marchandises diverses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ateliers de charges d'accumulateurs électriques	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R. 511-9, annexe	/	Sans objet
3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles	Code de l'environnement du 14/03/2023, articles L. 512-2 et R. 511-9, annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Code de l'environnement du 14/03/2023, article R. 511-9, annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne relève pas de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. En revanche, l'absence de son classement au titre des rubriques 2925 et 1510 doit être démontrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R. 511-9, annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage de palettes en bois et produits combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ (E) b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
Constats : Aucun écart constaté.
Observations : La société Palettes Organisation Logistique Européenne (POLE) Centre appartient au groupe POLE spécialisé dans l'affrètement et l'organisation des transports. POLE est constitué d'un réseau d'une 60ème de transporteurs dont le siège se situe à Lyon. A la base, installée à Fleury-les-Aubrais (45), POLE Centre a déménagé en 2010 à Epieds en Beauce. Cette plateforme logistique (PF45) est constituée de 73 quais de chargement. Les marchandises acheminées par camions sont en transit sur cette plateforme au maximum 48 h avant d'être reprises pour être distribuées à leurs destinataires. La nature et la quantité des marchandises qui transitent par cette plateforme sont variées. Seuls les produits frigorifiques ne sont pas acceptés. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une centaine de palettes sur l'ensemble de l'entrepot et notamment des palettes chargées : - bouteilles de vin; - réfrigérateurs; - sacs de plâtre, - matières premières pour application pharmaceutiques ou cosmétiques, - pneumatiques, - film d'emballage PVC, - piquets de clôture en bois... Le site est ouvert du lundi au samedi matin. Les heures d'ouvertures sont 10h - 3h le lendemain matin. Le bâtiment est placé sous caméra (télésurveillance en cours de révision) et équipé de RIA. Les palettes présentes sur site servent uniquement à la manutention des marchandises sous lesquelles elles sont positionnées. Au vu des faibles quantités entreposées, l'installation ne relève pas de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ateliers de charges d'accumulateurs électriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, article R. 511-9, annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de chariots automoteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D) (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers
Constats : [C1] L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la puissance de charge totale des deux ateliers présents sur le site et ainsi de se positionner quant au classement de l'installation au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
Observations : Deux ateliers de charge des accumulateurs électriques des chariots automoteurs utilisés pour la manutention des marchandises sont présents sur site. Ces ateliers possèdent chacun dix postes de chargement. L'exploitant précisera la puissance maximale des ateliers présents sur le site et se positionnera sur leur éventuel classement selon la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. L'inspection précise que dans le cas où ces installations seraient soumises à déclaration, l'exploitant devra procéder à la déclaration au titre des ICPE via la plateforme internet "service-public.fr" et vérifier qu'il respecte l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2023, articles L.512-2 et R. 511-9, annexe
Thème(s) : Situation administrative, Entrepôts couverts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Annexe à l'article R.512-9 du code de l'environnement Rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. Constats : [C2] L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses activités ne relèvent pas d'un régime de classement visé par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. En effet, il n'a pu être démontré que les colis en transit au niveau de la plateforme étaient présents dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit et que la quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée à un instant t était toujours inférieure à 500 t. Observations : Selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (version du 10 février 2023) disponible au lien suivant : https://aida.ineris.fr/guides/entrepots Au sens de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, un stockage est un endroit où sont déposés, y compris pour une courte durée, des matières ou produits combustibles. Dans le cas particulier des plateformes dites de messagerie, les colis en transit peuvent être considérés comme des « encours de messagerie » et non comme des stockages au sens de la rubrique 1510. A ce titre, les matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme des « encours de

messagerie » si et seulement si :

- ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;
- les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme.

De plus, les produits ou matières combustibles en cours de traitement (en cours de chargement/déchargement, de manipulation) ne sont pas des stockages. Ils ne sont pas à prendre en compte dans l'inventaire des matières combustibles stockées, et ne sont pas à comptabiliser pour évaluer le critère des 500 tonnes.

La plateforme d'Epieds en Beauce semble s'apparenter à une plateforme logistique dite de messagerie; les colis en transit sur cette plateforme étant des matières ou des produits conditionnés en cours d'acheminement vers leur destination. Le volume de l'entrepôt est estimé à 48 000 m³ et serait susceptible de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510-2c de la nomenclature des installations classées.

Concernant le premier critère, l'exploitant a pu présenter à l'inspection un état des stocks, le jour de la visite. Cet état mentionne l'expéditeur (non, adresse et date de chargement), l'identité du distributeur ainsi que la destination du colis.

Les colis sont ainsi réceptionnés et expédiés sans recourir à des supports de stockage de type racks (pas d'entreposage sur plusieurs niveaux). Ils sont directement posés au sol à proximité des quais de chargement; l'objectif étant que la durée de séjour des colis soit la plus brève possible.

Concernant le deuxième et troisième critère relatifs au temps de transit des colis et à la quantité maximale de matière combustible pouvant être stockée, il n'a pas pu être démontré que les colis en transit étaient présents dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit et que la quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée à un instant t était toujours inférieure à 500 t.

L'exploitant devra se positionner sur l'éventuel classement de son installation selon la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet